

=====
Pôle Tourisme et Attractivité

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

Conseil Exécutif du lundi 21 novembre 2022

DÉLIBÉRATION N°274/2022

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CLUB DE PATINAGE SUR
GLACE POUR LA SAISON SPORTIVE 2022-2023**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1^{er} avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2022 ;
- VU** la demande de l'association en date du 8 novembre 2021 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'attribuer au titre de l'année 2022, une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 980 € au Club de Patinage sur Glace. Cette subvention a pour objet de participer à hauteur de 28 080 € aux dépenses de rémunération de son entraîneur sportif pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 mai 2023 et aux frais d'honoraires comptables à hauteur de 2 900 €.

Article 2 : Le Conseil Exécutif autorise le Président à signer la convention ci-annexée à conclure avec l'association.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2022 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 32.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

8 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 8

Transmis au Représentant de l'État

Le 23/11/2022

Publié le 24/11/2022

ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président et par délégation,

Le 1^{er} Vice-Président

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Pôle Tourisme & Attractivité

=====
Actions Territoriales et Vie Associative

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Approuvée en Conseil Exécutif du 21 novembre 2022

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CLUB DE
PATINAGE SUR GLACE POUR LA SAISON SPORTIVE 2022-2023**

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par le Président du Conseil Territorial,

D'UNE PART,

ET :

Le Club de Patinage sur Glace, représentée par sa Présidente,

D'AUTRE PART,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

VU la délibération n° xxx/2022 attribuant une subvention au Club de Patinage sur Glace et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 21 novembre 2022 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention territoriale de plus de 23 000 € au Club de Patinage sur Glace conformément à la législation en vigueur.

Article 2 : Montant et objet de la subvention de fonctionnement

Pour l'année 2022, la Collectivité Territoriale alloue au Club de Patinage sur Glace, une subvention de fonctionnement d'un montant de 30 980 €. Cette subvention participe à hauteur de 28 080 € aux dépenses de rémunération de son entraîneur sportif pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 mai 2023 ainsi qu'aux frais d'honoraires comptables à hauteur de 2 900 €.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention d'un montant de 30 980 € interviendra en deux versements :

- 50 %, soit 15 490 € à la signature de la présente convention ;

- le solde, soit 15 490 €, sur présentation du contrat de travail.

L'imputation budgétaire des montants indiqués dans la convention est la suivante :

- * Programme SUBVENTION, chapitre 65, nature 6574, fonction 32.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Article 4 : Communication

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale dans toutes ses communications avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 5 : Obligations de l'association et contrôle exercé par la Collectivité Territoriale

L'association s'engage à :

1. informer la Collectivité Territoriale en cas d'annulation ou modification du projet ;
2. communiquer à la Collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) de l'exercice écoulé approuvés par l'assemblée générale, dûment signés et certifiés par le Président de l'association ou certifiés par un commissaire aux comptes si l'association est dans l'obligation légale d'y recourir aux termes des dispositions de l'article L612-4 du code de commerce (associations recevant au moins 150 000€ de subventions) ;
3. transmettre le rapport d'activité de l'exercice écoulé approuvé par l'assemblée générale ;
4. utiliser la subvention conformément à son objet. Elle s'engage à transmettre un compte rendu financier de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel celle-ci a été accordée ;
5. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
6. aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires.

De manière générale, l'association s'engage à communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, tous documents justifiant de l'utilisation des subventions attribuées et de la bonne exécution de la présente convention.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la Collectivité Territoriale peut suspendre le versement de la subvention, minorer le montant des acomptes, voire exiger le reversement de tout ou partie des acomptes déjà versés et notamment dans les cas suivants :

- S'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention ;

- Si le projet est annulé ;
- S'il s'avère que les obligations auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies.

Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recettes selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération n°09/2015 du 30 janvier 2015).

Au vu du compte rendu financier de la subvention 2022 adressée par l'association au plus tard 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable, la Collectivité Territoriale se réserve le droit d'ajuster si nécessaire, et notamment en cas d'excédent de subvention constaté, le montant des subventions accordées sur les exercices suivants.

En outre, il est rappelé qu'au terme de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives, un total de subvention égal ou supérieur à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture, leur budget, leurs comptes, les conventions attributives de subvention et les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Article 6 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties ; elle est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de ladite subvention.

Article 7 : Renouvellement de la subvention

La subvention devra être expressément sollicitée chaque année par l'association. À cet effet, elle transmettra dans les délais impartis le formulaire de demande de subvention qui lui sera adressé par la Collectivité Territoriale.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

**La Présidente de l'association
du Club de Patinage sur Glace**

Le Président du Conseil Territorial

Anne-Laure MARTINOT

Conseil Exécutif du lundi 21 novembre 2022

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CLUB DE PATINAGE SUR
GLACE POUR LA SAISON SPORTIVE 2022-2023**

Dans le cadre du soutien accordé par la Collectivité Territoriale à l'association du Club de Patinage sur Glace pour le recrutement saisonnier d'un entraîneur, cette dernière a transmis le 8 novembre 2021, sa demande de subvention d'un montant de 40 000 € au titre de la saison 2022-2023.

Néanmoins, l'estimation établie par l'association pour le renouvellement d'un contrat à durée déterminée durant la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 mai 2023 s'élèvent à 37 100 €. La dépense liée aux honoraires comptables pour la prochaine saison est estimée à 2 900 €.

Pour mémoire, il avait été attribué à l'association au titre de la saison 2021-2022 une subvention de 30 980 € affectée à la rémunération de son entraîneur pour un montant de 28 080 € et pour ses honoraires comptables pour un montant de 2 900 €. Le compte rendu financier de la subvention transmis par l'association le 26 octobre présente un montant de dépenses engagées pour la rémunération de l'entraîneur de l'ordre de 34 473,83 €, soit un taux de participation de la Collectivité Territoriale de 81,45 %.

Pour la saison 2022-2023, il vous est proposé d'attribuer à l'association, une subvention du même montant soit 30 980 €. Cette subvention participera à hauteur de 28 080 € aux dépenses de charges de personnel et 2 900 € seront dédiés aux honoraires comptables.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 6574.

Tel est l'objet de la délibération présentée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Président et par délégation,

Le 1^{er} Vice-Président

Yannick ABRAHAM